



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-huitième session**

Genève, 10-12 décembre 2014

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à la communication des dangers: divers**Pictogrammes SGH de grande taille hors étiquette présents
sur des citernes mobiles et conteneurs de gaz à éléments
multiples (MEGC) pendant le transport****Communication du Conseil consultatif des marchandises
dangereuses (DGAC)¹****Introduction**

1. Le Sous-Comité se souviendra que lors de sa vingt-septième session le DGAC avait présenté un document informel (INF.12) consacré aux pictogrammes SGH de grande taille présents sur des citernes mobiles et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) pendant le transport. L'idée d'aborder cette question a été bien reçue, mais des suggestions visant à améliorer le texte proposé ont toutefois été avancées. Le DGAC a pris note des observations et soumet la présente proposition révisée.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/40, par. 14 et ST/SG/AC.10/C.4/48, annexe IV, point 2 a)).



Exposé du problème

2. Les propositions soumises à l'origine par le DGAC visaient à apporter une solution particulière au cas des citernes mobiles et des CGEM. Elles ne concernent pas les dérogations en matière d'étiquetage pour le transport prévues par le SGH au paragraphe 1.4.10.5.1: «Les pictogrammes du SGH qui ne sont pas obligatoires pour le transport des marchandises dangereuses ne doivent pas figurer sur les conteneurs de fret, les véhicules routiers, les wagons ou les wagons-citernes.». Trouver une solution s'impose car contrairement à d'autres moyens de transport, les citernes mobiles et les CGEM font également office de conditionnements susceptibles d'être stationnés et de servir à des fins de distribution et d'utilisation pendant des périodes illimitées après la fin du transport. On a donc souligné la nécessité d'éviter que les solutions proposées pour le transport aient des conséquences imprévues au niveau de la distribution et de l'utilisation.

3. Une autre partie pertinente du SGH est à cet égard l'exemple 7 de l'annexe 7. On y aborde l'interrelation et les objectifs complémentaires de la communication des dangers pour le SGH et de celle qui concerne les marchandises dangereuses lorsqu'elles figurent simultanément sur un même emballage. Le paragraphe e) concernant la taille relative des pictogrammes de transport et du SGH présente à cet égard un intérêt particulier:

«e) Les pictogrammes peuvent être différenciés par leur dimension. De façon générale, la taille des pictogrammes destinés à des fins autres que le transport devrait être proportionnelle à la taille du texte des autres éléments de l'étiquette et généralement plus petite que celle des pictogrammes relatifs au transport, mais ce dimensionnement spécifique ne devrait pas porter atteinte à la clarté ou à l'intelligibilité des pictogrammes destinés à des fins autres que le transport.».

4. Les photographies données antérieurement à titre d'exemples pour les citernes mobiles montrent des pictogrammes SGH sans éléments de texte, ayant la même taille que les pictogrammes de transport et placés juste à côté des plaques-étiquettes. Cela ne convient pas au transport. Ayant pris note des observations du Sous-Comité, le DGAC propose une solution plus générale pour les conditions du transport qui convienne aux citernes mobiles, aux CGEM et à d'autres situations susceptibles de se présenter à l'avenir. Il s'agirait, en ce qui concerne le transport seulement, d'interdire l'utilisation des pictogrammes SGH sauf dans le cadre d'une étiquette SGH complète (voir 1.4.10.5.4.2 et 1.4.10.5.3), ainsi que de prescrire que le pictogramme SGH présent dans l'étiquette soit plus petit que le pictogramme de transport, sous réserve des prescriptions générales d'efficacité des pictogrammes SGH, parallèlement au texte du paragraphe e) de l'exemple 7.

Proposition

5. Ajouter au chapitre 1.4 du SGH un nouveau paragraphe 1.4.10.4.4 ainsi conçu:

«1.4.10.4.4 *Utilisation de pictogrammes SGH pendant le transport*

Lors du transport, un pictogramme SGH non exigé par le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses ne doit apparaître que dans le cadre d'une étiquette SGH complète (voir 1.4.10.5.4.1) mais pas de manière indépendante comme pourrait le faire un pictogramme de transport. La taille du pictogramme SGH doit être proportionnelle à celle du texte des autres éléments de l'étiquette et inférieure à celle des pictogrammes concernant le transport afin de permettre de les distinguer visuellement. De tels ajustements de taille ne doivent pas affecter la clarté et l'intelligibilité des pictogrammes concernés.».